



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 26 Mars 2015
2ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SARL LES PRODUCTIONS DE LA BALEINE
151 Rue Montmartre 75002 PARIS
M. MAATOUK Gérant

DEFENDEUR

SAS GAUMONT TELEVISION 30 Ave Charles de
Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE
comparant par Me Nicole DELAY-PEUCH 15 Rue
Monsigny 75002 PARIS et par Me THIERRY
MAREMBERT 260 Bd Saint Germain 75007 Paris

LE TRIBUNAL AYANT LE 11 février 2015 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
26 Mars 2015, APRES EN AVOIR DELIBERE.

Les faits

La société **Les Productions de la Baleine**, dirigée depuis sa création par Monsieur Moïse Maatouk, a pour activité la réalisation et la production de films documentaires et publicitaires. Souhaitant réaliser un documentaire sur la vie de Madame Brigitte Bardot, à base d'images et d'enregistrements d'archives, M. Maatouk a pris contact avec cette dernière qui lui a confirmé son accord le 9 avril 2010 en réponse à un courrier du 23 mars 2010. Aucune exclusivité n'est alors évoquée.

A la recherche d'un financement pour son projet, M. Maatouk rencontre début 2011 M. Omar Brahimi de la société Gaumont Télévision pour lui proposer une coproduction.

Les discussions n'aboutissent pas, M. Maatouk n'étant pas en mesure de produire l'accord d'exclusivité dont, d'après M. Brahimi, il s'est prévalu au cours des premières rencontres, et dont Gaumont fait une condition impérative de toute collaboration.

Parallèlement, M. Maatouk a approché des représentants de la chaîne de télévision ARTE et a remis en avril 2011 des éléments de définition de son projet à son unité de documentaires en vue d'une éventuelle collaboration.

Le 8 décembre 2011, ARTE rejette expressément par courrier la proposition de la SARL Les Productions de la Baleine en indiquant qu'un projet sur le même thème est en production dans ses studios depuis mai 2011.

Entre temps, le Centre National du Cinéma a refusé le 27 mai 2011 la demande de financement de la SARL Les Productions de la Baleine pour cette œuvre.

Ayant appris, en avril 2012, qu'ARTE pré-vendait au salon MIPTV de Cannes un documentaire coproduit avec Gaumont sur la vie de Mme Brigitte Bardot et intitulé « BB par BB », la société Les Productions de la Baleine a mis ARTE en demeure, par courrier du 30 avril 2013, de suspendre la production dudit documentaire.

ARTE a répondu le 14 mai 2013 en réfutant les allégations de la société Les Productions de la Baleine et a poursuivi son projet.

Le documentaire litigieux, réalisé par M. David Teboul, est présenté par Gaumont dans son catalogue de programmes inédits 2012/2013.

La première diffusion par ARTE du documentaire en question est alors prévue pour la soirée du mercredi 27 novembre 2013.

La procédure

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 29 août 2013, délivré à personne habilitée pour personne morale, la SARL **Les Productions de la Baleine** assigne la SAS **Gaumont Télévision** devant ce tribunal lui demandant de :

En considération des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil,

- Déclarer recevable et bien fondée la société Les Productions de la Baleine en toutes leurs demandes, fins, moyens et prétentions,

Y faisant droit,

- Dire et juger que la société Gaumont a commis des actes de rupture des pourparlers et de concurrence déloyale à l'encontre de la société Les Productions de la Baleine,

- Interdire à la société Gaumont poursuite des actes de concurrence déloyale et interdire la production ou la diffusion de son documentaire,

En conséquence :

- Interdire à la société Gaumont sous astreinte de 5 000 € par jour et par infraction constatée, la production ou la diffusion d'un documentaire sur Brigitte Bardot,

- Dire que le tribunal de commerce de Nanterre sera compétent pour procéder, le cas échéant, à la liquidation de l'astreinte susvisée,

- Condamner la société Gaumont à payer à la société Les Productions de la Baleine la somme de 120 000 euros à titre de dommages intérêts,

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garanties.

Par conclusions en défense déposées à l'audience du 13 novembre 2013, la société **Gaumont Télévision** demande à ce tribunal de :

- Débouter la société Les Productions de la Baleine de l'ensemble de ses demandes,

- Dire et juger irrecevable la demande d'interdiction de diffusion du documentaire comme étant mal dirigée,

- Condamner la demanderesse à verser à la société Gaumont Télévision une somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner la demanderesse à verser à la société Gaumont Télévision une somme de 15 000 euros pour procédure abusive,

Parallèlement, par acte d'huissier du 15 novembre 2013, la société **Les Productions de la Baleine** assigne en référé la société **Gaumont Télévision** devant ce tribunal lui demandant de :

- Dire que la diffusion du documentaire « BB par BB », devenu « Bardot, la méprise », réalisé par David Teboul, coproduit par Gaumont Télévision, le 27 novembre 2013 à 20h50 sur Arte,

constitue un trouble manifestement illicite qui mettrait la justice devant le fait accompli qu'il convient de faire cesser,

En conséquence,

- Ordonner la suspension de la diffusion du documentaire « BB par BB », devenu « Bardot, la méprise », réalisé par David Teboul, coproduit par Gaumont Télévision, le 27 novembre 2013 à 20h50 sur Arte, et ce, dans l'attente que l'affaire pendante devant le tribunal de céans soit jugée au fond.

Par conclusions en défense, en date du 19 novembre 2013, la SAS **Gaumont Télévision** demande au tribunal de :

- Dire les demandes de la SARL Les Productions de la Baleine irrecevables comme étant mal dirigées,

- En conséquence, ordonner la mise hors de cause de la société Gaumont Télévision,

A titre infiniment subsidiaire, dire qu'aucun trouble manifestement illicite ni dommage imminent n'est caractérisé en l'espèce,

- En conséquence débouter la SARL Les Productions de la Baleine de ses demandes,

- Condamner la SARL Les Productions de la Baleine à lui verser une provision de 3 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- Condamner la SARL Les Productions de la Baleine à lui verser une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Par ordonnance du 26 novembre 2013, le président, statuant en la forme des référés par délégation du tribunal de céans a :

- Déclaré la demande irrecevable car mal dirigée,

- Rejeté la demande reconventionnelle de dommages et intérêts,

- Condamné la SARL Les Productions de la Baleine à verser à la SAS Gaumont Télévision la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du CPC,

- Mis les dépens à la charge de la SARL Les Productions de la Baleine,

- Rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

Par conclusions déposées aux audiences du 22 janvier et du 14 mai 2014 et conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 8 octobre 2014, la SARL **Les Productions de la Baleine** demande à ce tribunal de :

En considération des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil,

- Déclarer recevable et bien fondée la société Les Productions de la Baleine en toutes leurs demandes, fins, moyens et prétentions,

Y faisant droit,

- Dire et juger que la société Gaumont a commis des actes de rupture des pourparlers et de concurrence déloyale à l'encontre de la société Les Productions de la Baleine,

En conséquence :

- Condamner la société Gaumont à payer à la société Les Productions de la Baleine la somme de 120 000 euros à titre de dommages intérêts,

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garanties.

Par conclusions déposées aux audiences du 10 septembre 2014 et conclusions récapitulatives déposées à l'audience du 5 novembre 2014, la SAS **Gaumont Télévision** demande à ce tribunal de :

- Débouter la société Les Productions de la Baleine de l'ensemble de ses demandes,



- Condamner la demanderesse à verser à la société Gaumont Télévision une somme de 15 000 euros pour procédure abusive,
- Condamner la demanderesse à verser à la société Gaumont Télévision une somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'issue de l'audience du 11 février 2015, la formation collégiale, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe le 26 mars 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Les moyens des parties – Motivation

Sur la rupture des pourparlers

Les Productions de la Baleine font valoir que :

- dans sa lettre du 8 juin 2011, M. Brahimi de Gaumont reconnaît avoir reçu le courrier de M. Maatouk du 8 mars 2011 lequel indique clairement les propositions de Gaumont et la contreproposition de M. Maatouk : « Je vous confirme que je suis prêt à abandonner la production de mon film et vous confier la production de « Bardot par Bardot » mais à condition que vous trouviez une chaîne avant tout engagement exclusif de ma part. » ;
- en fait, dès le 2^{ème} entretien, Gaumont avait décidé de s'approprier le travail des Productions de la Baleine et d'obtenir toutes les informations essentielles sur le projet ;
- M. Brahimi a pris le prétexte du refus d'engagement exclusif sans chaîne de télévision et sans acompte sur salaire, qui était inacceptable pour M. Maatouk, pour rompre les négociations, quatre mois après le premier entretien, qui n'étaient qu'un prétexte « pour voler le travail des Productions de la Baleine ».

Gaumont oppose que :

- les échanges entre les parties, qui se sont limités à deux rendez-vous, ont eu lieu à l'initiative de M. Maatouk qui a pris contact avec Gaumont se targuant d'avoir conclu avec Mme Brigitte Bardot un accord d'exclusivité pour sa participation à un documentaire retraçant sa vie ;
- dès les premiers contacts début 2011, Gaumont a demandé à M. Maatouk de lui remettre une copie de cet accord d'exclusivité qu'il prétendait avoir conclu, comme préalable à toute discussion, ce qui a été confirmé par M. Brahimi, directeur de la fiction chez Gaumont Télévision dans son courrier du 8 juin 2011 ;
- en réalité, M. Maatouk n'a jamais conclu d'exclusivité avec Mme Brigitte Bardot comme en atteste aujourd'hui Monsieur Fabien Laroche, ancien gérant de la société Open Art Production qui représentait Mme Brigitte Bardot en vertu d'un accord de mandat ;
- contrairement à ce que prétend M. Maatouk, l'accord conclu avec Mme Brigitte Bardot, le 9 avril 2010, ne comportait aucune obligation d'exclusivité ni aucun engagement de la star ;
- par la suite, dans son courrier du 8 mars 2011, M. Maatouk a prétendu que Gaumont lui avait demandé de signer un engagement d'exclusivité d'une durée de sept mois en échange de « salaires d'auteur et de réalisateurs exceptionnels », sans donner de chiffres précis, ce qui n'a été jamais le cas ;
- parallèlement, M. Maatouk a recherché un financement par d'autres moyens, alors que Gaumont était toujours dans l'attente de l'accord d'exclusivité ;
- à la suite des échanges entre les parties, c'est M. Maatouk qui, par lettre du 10 juin 2011, a rompu les discussions avec Gaumont.



Attendu que l'accord de Mme Brigitte Bardot, dont se prévaut Les Productions de la Baleine, est constitué par une lettre de M. Maatouk, en date du 23 mars 2010, adressée à M. Bernard d'Ormale, mari de Mme Brigitte Bardot, indiquant :

« Suite à nos différents entretiens, je vous remercie de votre accord pour la réalisation d'un documentaire sur Madame Bardot.

Je vous confirme que je m'engage à ce que la production verse 15 000 euros à madame Bardot. D'autre part, après ma mort tous mes droits moraux et patrimoniaux sur le documentaire appartiendront à la fondation Brigitte Bardot.

Pour la bonne règle je vous remercie de m'envoyer votre accord. »,

sur laquelle la mention manuscrite « Bon pour accord », la signature de Mme Brigitte Bardot et la date du 9 avril 2010 ont été apposées ;

Attendu que ce document ne mentionne aucune exclusivité confiée par Mme Brigitte Bardot à Les Productions de la Baleine ;

Attendu que Gaumont rapporte avoir demandé à M. Maatouk, lors de deux entretiens successifs tenus début 2011, de lui fournir une copie de l'accord d'exclusivité par lui allégué ;

Attendu que Monsieur Maatouk, par courrier du 8 mars 2011, adressé à M. Brahimi de Gaumont a indiqué :

« Suite à notre entretien avec monsieur Davin, j'ai consulté mon avocat qui m'a interdit de signer tout engagement d'exclusivité.

./.

Je vous confirme que je suis prêt à abandonner la production de mon film, et vous confier la production à 100 % de « Bardot par Bardot » mais à condition que trouviez une chaîne avant tout engagement exclusif de ma part » ;

Attendu que Les Productions de la Baleine ne rapporte pas la preuve que Gaumont aurait demandé à M. Maatouk de lui consentir un accord d'exclusivité comme prétendu ;

Attendu que Gaumont, par courrier AR en date du 8 juin 2011, faisant référence à ces rencontres, a confirmé sa demande relative à l'accord d'exclusivité dans les termes suivants :

« Nous avons accepté de vous rencontrer en raison de l'accord d'exclusivité que vous déclarez avoir conclu avec Madame Brigitte Bardot pour sa participation à un film documentaire.

./.

Nous vous demandons donc de nous apporter sans délai tout élément permettant de corroborer vos déclarations, à savoir l'existence d'un accord d'exclusivité conclu avec Madame Brigitte Bardot et le caractère privilégié de votre relation, ces éléments étant le préalable pour débiter toute discussion autour de ce projet de documentaire. » ;

Attendu que, dans son courrier du 10 juin 2011, Les Productions de la Baleine, faisant de nouveau référence à leur refus de tout accord d'exclusivité avec Gaumont, conclut :

« En effet, suite à vos exigences, nous avons rompu nos négociations et ma société peut prouver depuis cette rupture une dizaine d'initiatives pour trouver le financement de mon film. » ;

Attendu qu'ainsi par ce courrier, Les Productions de la Baleine a pris l'initiative de rompre les discussions ;

Attendu que suite à ce courrier, Gaumont a répondu par LRAR du 22 juin 2011 comme suit :

« Vous êtes libre de poursuivre votre projet avec tout tiers de votre choix, aucun accord ayant été conclu entre nous » ;

Qu'ainsi les discussions ont été closes,



le tribunal, en conséquence, actera la rupture des pourparlers à l'initiative de Les Productions de la Baleine ;

Sur la concurrence déloyale alléguée

Les Productions de la Baleine font valoir que Gaumont :

- a fait semblant de négocier avec les Productions de la Baleine pour obtenir toutes les informations sur son projet avant de rompre les négociations en demandant un accord exclusif qu'elle savait ne pas exister. Ayant la lettre d'accord de Mme Bardot que lui avait remise Les Productions de la Baleine, Gaumont a pris contact avec la famille de Mme Bardot, c'est-à-dire son mari destinataire de la lettre d'accord et n'ont pas eu de mal à lui faire signer un accord pour un projet parasite ;
- a copié pendant deux ans le titre et le résumé du projet « Bardot par Bardot » que lui avait présenté les Productions de la Baleine pour l'empêcher de le produire,
- a manœuvré pour qu'ARTE commande son projet à la place de celui des Productions de la Baleine, grâce aux liens existants entre Monsieur Nicolas Seydoux, président de Gaumont, et Mme Cayla présidente d'ARTE,
- a coproduit son film avec l'INA à qui les Productions de la Baleine avait proposé son projet pour coproduction.

Gaumont oppose que :

- l'idée d'un documentaire sur Brigitte Bardot n'est pas originale en soi et il existe de nombreux documentaires et de nombreuses émissions thématiques consacrées à Brigitte Bardot ;
- le projet de M. Maatouk n'est pas abouti et, comme tel, insusceptible de protection ;
- le documentaire « Brigitte Bardot, la Méprise » produit par Gaumont Télévision ne présente aucune ressemblance avec le projet inabouti de M. Maatouk lequel se borne à passer en revue de manière chronologique et vaguement thématique des images extraites de films de la star ;
- Gaumont n'a pas repris le titre de M. Maatouk et n'a jamais fait obstacle au développement d'un projet concurrent par celui-ci ;
- il est aujourd'hui courant de voir s'affronter des projets cinématographiques ou audiovisuels concurrents sur un même sujet ;
- pour l'ensemble de ces raisons, le tribunal devra débouter Les Productions de la Baleine de ses demandes, y compris pécuniaires dont le montant, non justifié dans son quantum, est en outre disproportionné eu égard à la nature de cette production et son économie.

Sur ce,

Attendu que Les Productions de la Baleine fait grief à Gaumont de parasitisme pour avoir détourné son idée de documentaire sur la vie de Mme Brigitte Bardot, utilisant le même titre « BB par BB », et d'avoir manœuvré auprès de ARTE pour que celle-ci ne retienne pas son projet ;

Attendu que la concurrence parasitaire été définie, par la jurisprudence, comme une opération consistant, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'une entreprise en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements consentis sans bourse délier ; qu'elle suppose que celui qui en excipe puisse démontrer :

- d'une part que son concurrent a procédé de façon illicite à la reproduction de données ou d'informations qui caractérisent son entreprise par la notoriété et la spécificité s'y attachant, elles-mêmes résultant d'un travail intellectuel et d'un investissement propre,



- d'autre part qu'un risque de confusion puisse en résulter dans l'esprit du consommateur potentiel ;

Que dans ses conditions, le parasitisme doit résulter d'un ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité ;

Attendu que l'idée de faire un documentaire sur Brigitte Bardot n'est en rien originale puisqu'il en existe déjà un certain nombre, dont notamment trois documentaires : « Et Brigitte créa Bardot » (en 2007), « Brigitte Bardot, une icône française » (en 2009), « Le mystère Bardot » (en 2012), et tout récemment, « Un jour une histoire » (en 2014) et de nombreuses émissions thématiques ;

Attendu que le projet de Les Productions de la Baleine, au vu des pièces versées aux débats, comprend un album de photos constituées de capture d'écrans de films, vidéos, interviews, émissions télévisées, accompagnées d'un court texte explicatif ;

Attendu que ce projet, encore à l'état d'ébauche, ayant pour titre « BB par BB », ne présente pas de ressemblance avec le documentaire « Bardot, la Méprise », produit par Gaumont, et dont le DVD est versé aux débats, qui outre des extraits de films et images d'archives, comprend des images tournées par le réalisateur dans la villa de l'actrice à Saint Tropez, avec des commentaires du réalisateur, ainsi que des passages de l'autobiographie de l'actrice, dits par l'actrice Bulle Ogier ;

Qu'ainsi le documentaire, différent et plus exhaustif produit par Gaumont, n'est pas le résultat d'un acte de parasitisme ;

Attendu que Gaumont n'a pas fait obstacle au développement par M. Maatouk de son projet, lui indiquant, comme vu ci-dessus, qu'il était libre de poursuivre son projet avec tout tiers de son choix ;

Attendu que Les Productions de la Baleine ne démontre pas la réalité de manœuvres de Gaumont auprès de ARTE pour que son projet soit évincé ;

le tribunal, en conséquence, dira les griefs de parasitisme et de concurrence déloyale non fondés ;

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que Les Productions de la Baleine fonde sa demande d'indemnisation sur des actes de rupture de pourparlers et de concurrence déloyale par Gaumont qui, comme vu ci-dessus, ne sont pas retenus,

Qu'en conséquence, le tribunal débouterà Les Productions de la Baleine de sa demande de dommages et intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts

Attendu que Gaumont sollicite la condamnation de Les Productions de la Baleine à 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que Gaumont n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que Les Productions de la Baleine lui ait créé, par mauvaise foi, un préjudice distinct de la nécessité d'agir en justice qui donnera lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,

Qu'en conséquence, le tribunal la débouterà de ce chef de demande ;

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Gaumont les frais engagés dans la présente instance, le tribunal condamnera Les Productions de la Baleine à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus ;



Attendu que les dépens seront mis à la charge de Les Productions de la Baleine ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant par un jugement contradictoire, en premier ressort,

- Dit que la SARL Les Productions de la Baleine ne démontre pas que la SAS Gaumont Télévision a commis des actes de rupture des pourparlers et des actes de concurrence déloyale à son encontre,
- Déboute la SARL Les Productions de la Baleine de sa demande de dommages et intérêts,
- Déboute la SAS Gaumont Télévision de sa demande de dommages et intérêts,
- Condamne la SARL Les Productions de la Baleine à payer à la SAS Gaumont Télévision la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- Condamne la SARL Les Productions de la Baleine aux dépens.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par M. QUEDEVILLE, M. MAISONOBE et M. TREHET.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. QUEDEVILLE, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Quedeville', with a large horizontal stroke above the letters.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Farjounel', written in a cursive style.